

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROMPTON SPLIT CORP. CLASS A SHARE ETF	14 février 2025	Ontario
BTQ TECHNOLOGIES CORP.	14 février 2025	Colombie-Britannique
CI ALTERNATIVE CREDIT OPPORTUNITIES FUND	12 février 2025	Ontario
CI ALTERNATIVE EQUITY PREMIUM YIELD FUND		
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE	14 février 2025	Alberta
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES À TRÈS COURT TERME RBC	14 février 2025	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES OBJECTIF 2031 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2031 RBC		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES OBJECTIF 2031 RBC		
FNB SOLANA EVOLVE	18 février 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	14 février 2025	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
E SPLIT CORP.	13 février 2025	Ontario
ENBRIDGE INC.	18 février 2025	Alberta
FONDS ALPHA CONCENTRÉ NEWGEN	18 février 2025	Ontario
NEWGEN ALTERNATIVE INCOME FUND		
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2025 OBLIGUARD	2 janvier 2024	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2026 OBLIGUARD		
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2027 OBLIGUARD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ ÉCHELONNÉES 1-3 ANS OBLIGUARD		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	14 février 2025	Ontario
GUARDIAN I3 GLOBAL DIVIDEND PREMIUM YIELD FUND	14 février 2025	Ontario
MULVIHILL CANADIAN BANK ENHANCED YIELD ETF (AUPARAVANT, MULVIHILL ENHANCED YIELD CANADIAN BANK ETF)	18 février 2025	Ontario
MULVIHILL ENHANCED SPLIT PREFERRED SHARE ETF (AUPARAVANT, MULVIHILL U.S. HEALTH CARE ENHANCED YIELD ETF)		
REAL ESTATE SPLIT CORP.	13 février 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EDGEPOINT CANADIAN PORTFOLIO	12 février 2025	Ontario
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR 0 À 3 MOIS	18 février 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ GQG PARTNERS	12 février 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE QUALITÉ GQG PARTNERS		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	31 janvier 2025	19 avril 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	3 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	27 janvier 2025	27 janvier 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	27 janvier 2025	27 janvier 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	27 janvier 2025	27 janvier 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	28 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 janvier 2025	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	29 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	27 janvier 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	27 janvier 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2025	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 février 2025	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 janvier 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 février 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2025	15 mars 2024
CARS AND PARS PROGRAMME	24 janvier 2025	20 septembre 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
DISCOVERY SILVER CORP.	29 janvier 2025	23 mars 2023
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	31 janvier 2025	1 août 2024
GROUPE DYNACOR INC.	3 février 2025	28 janvier 2025
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	28 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	30 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	31 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	31 janvier 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	31 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	31 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	31 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	31 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	31 janvier 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	3 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	3 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	3 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	3 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	3 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	3 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	3 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	3 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 janvier 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	28 janvier 2025	1 mars 2023
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	31 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	31 janvier 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	31 janvier 2025	9 septembre 2024
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC. (AUPARAVANT PEDIAPHARM INC.)	28 janvier 2025	15 novembre 2024
ABRASILVER RESOURCE CORP.	4 février 2025	14 avril 2023
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	31 janvier 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	5 février 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	15 août 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	15 août 2023
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 février 2025	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	4 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	4 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	4 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	4 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2025	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 février 2025	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 février 2025	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 février 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 février 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	4 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 février 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 février 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 février 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 février 2025	15 mars 2024
CARS AND PARS PROGRAMME	6 février 2025	20 septembre 2023
CYBIN INC.	10 février 2025	17 août 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	6 février 2025	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	6 février 2025	16 mars 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	4 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 février 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	10 février 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	4 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 février 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 février 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 février 2025	9 septembre 2024
LION ONE METALS LIMITED	10 février 2025	31 janvier 2025

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUR CAPITAL INCOME FUND INC.	2025-02-03 au 2025-02-12	6 890 721 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-02-12	78 571 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-02-06	7 155 \$
AVILA ENERGY CORPORATION	2022-07-05	2 718 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-02-12	5 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-12-27	1 477 640 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-01-30	2 025 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-01-20	3 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-01-29	1 479 588 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-01-31	2 025 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-01-31	2 933 010 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-02-11	2 897 168 \$
BRIXTON METALS CORPORATION	2023-11-20 au 2023-11-22	14 580 536 \$
BROOKFIELD STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS V-C L.P.	2025-02-04	3 586 250 \$
CARLYLE COMMODITIES CORP.	2023-01-03 au 2023-01-11	9 665 \$
CFT CLEAR FINANCE TECHNOLOGY CORP.	2022-12-07	11 370 434 \$
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2025-02-01	1 834 095 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2025-02-01	4 832 991 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2025-02-03	12 812 481 \$
COGECO COMMUNICATIONS INC.	2025-02-06	312 000 000 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2025-02-03	350 463 495 \$
DIAGNOS INC.	2025-02-05	2 014 611 \$
DIAMENTIS INC.	2025-02-06	50 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-02-10	746 015 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2025-02-07	3 099 585 \$
FELDAN BIO INC.	2025-02-10	1 356 006 \$
GARNER NIAGARA DEVELOPMENTS LP	2022-11-15	3 712 500 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2025-02-07	6 950 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND V	2022-12-14	2 445 850 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND VIVELOPMENT FUND VI	2022-07-11	10 984 500 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND VIVELOPMENT FUND VI	2022-06-30	1 383 000 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-02-03	6 280 822 \$
INSOLVE GLOBAL CREDIT FEEDER FUND VI, L.P.	2025-01-31	724 200 \$
INTELLIJOINT SURGICAL INC.	2025-01-31	26 225 603 \$
IZOTROPIC CORPORATION	2025-02-14	455 000 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2025-02-05	19 528 907 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2025-02-07	22 677 373 \$
LION ROCK RESOURCES INC.	2025-02-06 au 2025-02-14	2 185 000 \$
MARKEE MISSING MIDDLE DEVELOPMENT FUND I	2025-01-08	2 000 000 \$
MERCEDES-BENZ FINANCE CANADA INC.	2023-06-27	499 945 000 \$
MINILUXE HOLDING CORP. (AUPARAVANT RISE CAPITAL CORP.)	2025-02-07	4 935 696 \$
MISSION READY SOLUTIONS INC.	2022-12-16	876 630 \$
MORTGAGE COMPANY OF CANADA INC.	2025-02-01	10 338 734 \$
NORTHX NICKEL CORP.	2025-02-10	1 300 000 \$
ORACLE CORPORATION	2025-02-03	112 223 836 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-01-31	1 638 610 \$
PLUME COSMETICS INC.	2022-06-16	19 107 \$
RESSOURCE VANADIUMCORP INC.	2023-11-17	1 240 100 \$
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-02-12	550 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RIVER VALLEY ESTATES MUTUAL FUND TRUST	2022-12-21	123 000 \$
RIVERROCK MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2022-09-01	1 343 375 \$
RIVERROCK MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2022-08-01	1 004 051 \$
RIVERROCK MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2022-07-01	3 710 296 \$
RIVERROCK MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-02-01	668 433 \$
RIVERROCK MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2022-11-01	298 825 \$
ROCKLAND RESOURCES LTD.	2022-12-08	900 300 \$
SAFAR PARTNERS FUND III, L.P.	2025-01-21	5 746 400 \$
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-02-05	300 000 000 \$
SOCIETE EN COMMANDITE HOLDING FPI GRANITE	2025-02-04	300 000 000 \$
STACK 15 LP	2025-02-06 au 2025-02-13	468 338 \$
STARPAX BIOPHARMA INC.	2025-02-03	100 001 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-02-03 au 2025-02-07	691 403 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-02-03 au 2025-02-07	479 964 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2025-02-04 au 2025-02-07	761 821 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-02-03 au 2025-02-07	6 486 886 \$
TRINSEO LUXCO FINANCE SPV S. A R. L.	2025-01-17	2 251 499 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2025-02-03	2 957 730 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2025-02-05	9 598 472 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

E Split Corp. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 février 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 février 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1010450

Real Estate Split Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 février 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 février 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1010452

Graphene Manufacturing Group Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 11 février 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du

marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 février 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2025-FS-1010583

**Desjardins Société de placement inc.
Banque Nationale Investissements inc.**

Le 14 février 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc. et
Banque Nationale Investissements inc.
(collectivement, les « déposants », et individuellement, un « déposant »)

et

des Fonds (définis ci-dessous)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu de chaque déposant pour le compte de chaque fonds d'investissement existant et futur dont le déposant, ou un membre du groupe du déposant, est ou devient le gestionnaire ou le conseiller en valeurs et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'applique (individuellement, un « fonds », et collectivement, les « fonds ») une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») (A) lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») conformément à l'article 19.1 du Règlement 81-102 de l'application de l'interdiction prévue à l'article 4.1(1) du Règlement 81-102 (la « restriction fondée sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ») qui prévoit que le fonds ne doit pas sciemment faire d'investissement dans des titres de créance d'un émetteur non assujéti (au sens attribué à cette expression ci-dessous) durant la période au cours de laquelle le courtier gérant du fonds, ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de placeur à l'occasion du placement des titres de créance d'un émetteur non assujéti, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission (le « placement »), ou dans les 60 jours qui suivent le placement (la « période de 60 jours »), et (B) révoquant la dispense datée du 7 octobre 2015 ayant été octroyée relativement à Desjardins Société de placement inc. et aux Fonds Desjardins et la dispense datée du 21 novembre 2017 ayant été octroyée relativement à Desjardins Gestion

internationale d'actifs inc. (collectivement, la « dispense antérieure ») dans la mesure où la dispense antérieure vise des investissements dans des titres de créance n'ayant pas de notation désignée.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) chaque déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport RLRQ, chapitre V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire du Canada, autre que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 3, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. De plus :

Le terme « modification de janvier 2022 » désigne les modifications apportées au paragraphe 4.1(4) du Règlement 81-102 le 6 janvier 2022;

Le terme « titres de créance d'un émetteur non assujéti » désigne les titres de créance émis par un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire;

Le terme « titres de créance d'un émetteur assujéti » désigne les titres de créance émis par un émetteur qui est un émetteur assujéti dans un territoire.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de chaque déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime de ses lois applicables et a son siège au Québec.
2. Le déposant est présentement inscrit dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires, et en vertu de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du Canada (les « territoires du Canada »), et dans d'autres catégories.
3. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Chaque fonds est, ou sera, un fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti en vertu de la législation d'un ou plusieurs territoires du Canada et est, ou sera, assujéti aux exigences prévues au Règlement 81-102. Chaque fonds est, ou pourrait être, un fonds d'investissement géré par un courtier.
5. À la connaissance du déposant, chaque fonds existant pour lequel le déposant, ou un membre du groupe du déposant ou du commandité du déposant est le gestionnaire du fonds d'investissement, ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
6. Les objectifs et stratégies de placement de chaque fonds lui permettent d'investir dans des titres de créance d'un émetteur assujéti et des titres de créance d'un émetteur non assujéti.

7. À moins de faire l'objet d'une dispense, chaque fonds fait, ou pourrait faire, l'objet d'une interdiction, en vertu de la restriction fondée sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, de sciemment faire un investissement dans les titres de créance d'un émetteur non assujéti. La restriction fondée sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ne s'applique pas aux investissements dans les titres de créance émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada (les « titres de créance d'État »).
8. À la suite de la modification de janvier 2022, la dispense prévue au paragraphe 4.1(4) du Règlement 81-102 concernant la restriction fondée sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ne s'applique qu'aux titres de créance d'un émetteur assujéti et non plus aux titres de créance d'un émetteur non assujéti. Avant la modification de janvier 2022, les fonds étaient autorisés à investir, depuis 2006, dans des titres de créance d'un émetteur assujéti et dans des titres de créance d'un émetteur non assujéti aux termes de la dispense codifiée au paragraphe 4.1(4) du Règlement 81-102. En outre, la dispense antérieure, que la modification de janvier 2022 visait en partie à codifier, s'appliquait également aux titres de créance d'un émetteur assujéti et aux titres de créance d'un émetteur non assujéti. Par conséquent, les déposants demandent la dispense sollicitée afin de rétablir la capacité des fonds d'investir dans des titres de créance d'un émetteur non assujéti.
9. Le nombre de titres de créance d'État disponibles aux fins d'investissement au Canada est limité. Par conséquent, les investisseurs dans les titres de créance doivent se fier de plus en plus aux titres de créance non gouvernementaux. Toutefois, en raison de l'offre limitée de titres de créance non gouvernementaux sur le marché primaire, leurs porteurs ont tendance à ne pas les vendre avant leur date d'échéance. Cette situation entraîne une disponibilité limitée des titres de créance non gouvernementaux sur le marché secondaire. De plus, en raison de leur disponibilité limitée, les titres de créance non gouvernementaux qui sont disponibles sur le marché secondaire sont généralement vendus à des cours qui sont plus élevés que s'ils étaient achetés sur le marché primaire, advenant qu'aucun changement ne survienne sur les marchés et dans le statut de l'émetteur. Il est difficile pour tous les investisseurs éventuels (y compris les organismes de placement collectif) d'acquérir des titres de créance non gouvernementaux à des fins d'investissement en raison de la forte demande et de l'offre limitée de titres de créance non gouvernementaux sur les marchés primaires et secondaires.
10. Les titres de créance d'un émetteur assujéti constituent une très petite partie de l'entièreté des titres de créance non gouvernementaux qui constituent des placements autorisés pour les fonds depuis 2006. Pour cette raison, il est essentiel que les fonds continuent d'être autorisés à acheter sur le marché primaire des titres de créance d'un émetteur non assujéti, y compris des émetteurs canadiens à capital fermé et des émetteurs non canadiens à capital fermé et ouvert.
11. Pour l'application de la restriction fondée sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, un investissement par un fonds dans des titres de créance d'un émetteur non assujéti ne crée pas un conflit d'intérêts différent d'un investissement dans des titres de créance d'un émetteur assujéti. Par conséquent, l'approche du déposant pour mitiger les conflits d'intérêts découlant d'un investissement par un fonds dans des titres de créance d'un émetteur non assujéti prend en compte les mêmes enjeux que le déposant prend en compte lorsqu'il envisage un investissement par un fonds dans des titres de créance d'un émetteur assujéti. L'approche utilisée par le déposant pour mitiger les conflits découlant d'une décision d'un fonds d'investir dans des titres de créance d'un émetteur non assujéti ne devrait donc pas être moins rigoureuse que celle utilisée par le déposant pour mitiger les conflits découlant d'une décision d'un fonds d'investir dans des titres de créance d'un émetteur assujéti.
12. Dans le cadre de la responsabilité qui lui incombe en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 43 (le « Règlement 81-107 ») de mitiger les conflits d'intérêts d'un fonds, lorsqu'il examine les conflits d'intérêts découlant d'un investissement par un fonds dans des titres de créance d'un émetteur

non assujetti, le déposant prend normalement en compte une série de facteurs, y compris, minimalement, la présence ou l'absence d'autres acheteurs des titres de créance d'un émetteur non assujetti, le prix des titres de créance d'un émetteur non assujetti de cette offre particulière, et la participation de placeurs non liés à l'occasion du placement des titres de créance d'un émetteur non assujetti. L'approche du déposant pour mitiger les conflits d'intérêts découlant d'investissements dans des titres de créance d'un émetteur non assujetti a été présentée au comité d'examen indépendant (« CEI ») du fonds aux fins d'examen conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

13. Dans certains cas, les titres de créance d'un émetteur non assujetti peuvent constituer des investissements appropriés pour un fonds et être conformes à ses objectifs de placement. La décision d'un déposant de faire participer son fonds à un placement sera prise dans le meilleur intérêt du fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante :

1. d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes :
 - a) conformément à l'article 2.2 du Règlement 81-107, le déposant, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds, a une politique et une procédure écrites (une « politique ») concernant les opérations visées par la dispense souhaitée qui précise comment les conflits d'intérêts découlant des opérations seront mitigés;
 - b) la politique requiert que, sous réserve des exceptions décrites à l'alinéa d) ci-après, pour chaque placement auquel un ou des Fonds cherchent à participer, au moins les éléments importants suivants doivent être présents :
 - (i) présence d'autres acheteurs dans le cadre de l'offre : au moins un acheteur sans lien de dépendance achète ou a convenu d'acheter des titres de créance d'un émetteur non assujetti dans le cadre du placement en plus du ou des fonds;
 - (ii) fixation du prix : au moins un acheteur sans lien de dépendance achetant un pourcentage désigné du placement des titres de créance d'un émetteur non assujetti achète les titres de créance d'un émetteur non assujetti au même prix que le prix applicable à l'achat par le ou les fonds;
 - (iii) composition du syndicat de courtiers : au moins un placeur non relié participe au placement des titres de créance d'un émetteur non assujetti dans le cadre du placement,

(les « éléments de fond »);

- c) pour se conformer aux articles 5.1 et 5.4 du Règlement 81-107, la politique est soumise au CEI des fonds;
- d) en fonction des articles 5.1 et 5.4 du Règlement 81-107, pour tout placement auquel un ou plusieurs fonds cherchent à participer aux termes de la dispense souhaitée qui ne contient pas tous les éléments de fond et qui, de ce fait, n'est pas conforme à la politique :

- (i) le déposant, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement d'un ou de plusieurs fonds, justifie cette approche et fournit au CEI une explication écrite décrivant pourquoi, en l'absence d'un ou de plusieurs éléments de fond, la participation du fonds au placement est toujours dans son intérêt;
 - (ii) l'acceptation de ce raisonnement par le CEI est documentée;
 - (iii) le CEI a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- e) la politique et toute dispense à la politique prévue à l'alinéa d) sont examinées annuellement par le CEI;
- f) au moment de l'investissement :
- (i) le CEI du fonds a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - (ii) les titres de créance d'un émetteur non assujetti sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus;
- g) pour un investissement effectué au cours de la période de 60 jours, l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
- (i) l'investissement est effectué par l'entremise d'une bourse à laquelle les titres de créance d'un émetteur non assujetti sont inscrits et où ils se négocient;
 - (ii) si les titres de créance d'un émetteur non assujetti ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement accessible (comme indiqué dans le commentaire 7 au sujet de l'article 6.1 du Règlement 81-107) et le prix payé n'est pas supérieur au cours vendeur disponible pour les titres de créance d'un émetteur non assujetti au moment de l'investissement;
- h) au moment de chaque investissement, l'acquisition est conforme à l'objectif de placement du fonds ou est nécessaire pour l'atteindre, et correspond à l'appréciation commerciale faite par le conseiller en valeurs du fonds sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du fonds, ou est effectivement dans le meilleur intérêt du fonds;
- i) au plus tard au moment où le fonds dépose ses états financiers annuels, il dépose les détails relatifs à chaque investissement du fonds au cours de son dernier exercice;
2. La dispense du paragraphe 4.1(1) du Règlement 81-102, qui vise des investissements dans des titres de créance n'ayant pas de notation désignée, est révoquée dans la dispense antérieure.

Frédéric Belleau
 Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EFI-1008309

BTQ Technologies Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 février 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 février 2025.

Patrick Théorêt

Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1011049

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.